
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mercredi 19 mai 2010 à 19 h
maison de la culture Mercier, 8105, rue Hochelaga, Montréal**

PRÉSENCES :

Monsieur Réal MÉNARD, maire d'arrondissement
Monsieur Laurent BLANCHARD, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Louise HAREL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Monsieur Gaëtan PRIMEAU, conseiller du district de Tétéreaultville
Madame Lyn THÉRIAULT, conseillère du district de Louis-Riel

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR RÉAL MÉNARD,
MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Michèle Giroux, directrice, Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
Monsieur Claude B. Plante, directeur, Direction des services administratifs
Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Monsieur Denys Cyr, chef de division, Direction des travaux publics
M^e Julie Doyon, chef de division, Division des relations avec les citoyens et du greffe

ET

Monsieur Laval Villeneuve, commandant, poste de quartier 48 du S.P.V.M.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 40 citoyens-nes.

Ouverture de la séance

Le maire d'arrondissement déclare la séance ouverte à 19 h 03.

CA10 27 0188

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'amender l'ordre du jour de la façon suivante :

retrait de l'article 47.06

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0127 dont l'objet principal est de modifier le projet particulier PP27-0109 qui a permis la démolition de l'école Peter-Hall située au 9445, rue Hochelaga et la construction d'un immeuble d'habitation composé de trois pavillons, d'une hauteur de trois étages, localisés entre l'avenue Fletcher et le parc Saint-Victor - Les Développements Courbec inc. - 1100603007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0189

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter l'ordre du jour, tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0190

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de suspendre la séance du conseil d'arrondissement à 19 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0191

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

de reprendre la séance du conseil d'arrondissement à 19 h 11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, autorise Monsieur Réjean Gosselin à prendre des photos lors de la séance du conseil d'arrondissement.

Proclamations et déclarations

1- Le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, annonce le déménagement de la mairie d'arrondissement et indique qu'il n'y aura pas de dépenses supplémentaires, l'arrondissement bénéficiera d'avantages tels qu'une localisation stratégique sur le territoire et le regroupement des employés en un seul lieu.

2- Le maire d'arrondissement, invite les citoyens à participer au diagnostic résidentiel d'Hydro-Québec où l'arrondissement recevra une somme d'argent pour la réalisation de deux projets (plantation de nouveaux arbres et aménagement de l'entrée du boisé Jean-Milot).

3- Il mentionne qu'un poste de chef de section a été créé pour le développement durable, ce sera Monsieur Éric Fauteux qui relèvera ce nouveau défi.

4- Il invite les citoyens à participer le 1^{er} juin à l'assemblée publique du Comité de circulation, à 18 h 30 au CRC Saint-Donat.

Période de questions des citoyens-nes sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1- Question concernant l'article 30.02 de l'ordre du jour.

Il demande ce qui est inclus dans ce montant.

Il demande également quand cette aire d'exercice canin sera réalisée.

CA10 27 0192

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 avril 2010 à 18 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0193

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 20 avril 2010 à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0194

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'octroyer 11 contributions financières pour une somme totale de 4 450 \$ aux organismes suivants :

Organisme : Le sac à dos

Projet : Campagne de financement

District : L'ensemble du territoire

Montant : 500 \$

Organisme : Club de l'âge d'or Marie-Reine-des-Coeurs

Projet : Contribution financière annuelle

District : Louis-Riel

Montant : 300 \$

Organisme : PEC Hochelaga-Maisonneuve

Projet : Demande d'aide au financement pour l'achat d'un photocopieur

District : Hochelaga

Montant : 200 \$

Organisme : Mercier-Ouest en fête

Projet : Contribution à la fête des organismes du district de Louis-Riel

District : Louis-Riel

Montant : 500 \$

Organisme: Maison des familles de Mercier-Est

Projet: Contribution pour la fête des familles de Mercier-Est

District: Maisonneuve-Longue-Pointe

Montant: 500 \$

Organisme : Escale famille le Triolet

Projet : Contribution pour la fête des finissants

District : Louis-Riel

Montant : 200 \$

Organisme : Club de pétanque Hochelaga-Maisonneuve

Projet : Achat de boules, cordes et divers matériaux

District : Hochelaga

Montant : 350 \$

Organisme : GCC la Violence

Projet : Contribution pour un projet de voyage en Gaspésie

District : Hochelaga

Montant : 350 \$

Organisme : Maison des jeunes MAGI de Mercier-Ouest inc.
Projet : Événement Générosa
District : Louis-Riel
Montant : 1 000 \$

Organisme : Centre Hochelaga-Maisonneuve
Projet : Contribution financière pour la fête de fin d'année
District : Maisonneuve-Longue-Pointe
Montant : 300 \$

Organisme : AGIIRR
Projet : Demande d'appui financier pour la tenue d'une séance publique d'information
District : Tétreaultville
Montant : 250 \$

d'imputer ces dépenses conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144007

CA10 27 0195

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 2 755,95 \$, provenant du budget de soutien aux élus-es pour l'année 2010, pour leurs participations à divers événements :

Organisme : Prix Estim 2010
Participation : Soirée des lauréats
Montant : 1 410,95 \$ (5 billets à 282,19 \$)
Participants : Le maire et les quatre élus-es
Date : Le jeudi 27 mai 2010 à 17 h 30 au théâtre Denise-Pelletier

Organisme : Club de golf la Madeleine
Participation : Tournoi de golf Marie-Ève Allard
Montant : 295 \$ (2 parties de golf à 125 \$ et un souper à 45 \$)
Participant : Madame Lyn Thériault ainsi que Messieurs Laurent Blanchard et Gaëtan Primeau
Date : Le mardi 10 août 2010

Organisme : Club de golf Bellevue
Participation : 31^e Omnium Yvon Lamarre
Montant : 600 \$ (3 billets à 200 \$)
Participants : Madame Louise Harel ainsi que Messieurs Laurent Blanchard et Gaëtan Primeau
Date : Le mardi 17 août 2010

Organisme : Chic Resto Pop
Participation : Chic Resto Blues 2010
Montant : 200 \$ (5 billets à 40 \$)
Participants : Le maire et les quatre élus-es
Date : le dimanche 6 juin 2010 à 20 h

Organisme: CCSE Maisonneuve et Montréal All City Big Band (pour le financement des activités de deux OSBL)
Participation: Spectacle de Lulu Hugues, Colin Hunter, Stéphane Carter, Pierre Lafortune et du Montréal All City Big Band
Montant: 250 \$ (10 billets à 25 \$)
Participants: Le maire et les quatre élus-es
Date: le samedi 12 juin 2010 à 19 h 30

d'imputer ces dépenses conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144008

CA10 27 0196

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'octroyer une contribution financière de 30 000 \$ à l'organisme Sentier urbain de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

d'affecter une somme de 30 000 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818009

CA10 27 0197

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'octroyer une contribution financière de 20 000 \$ pour le Carnaval estival de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

d'affecter une somme de 20 000 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818011

CA10 27 0198

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 17 640 \$ au PDQ 23 pour les cadets de la police de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour l'été 2010;

d'affecter une somme de 17 640 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'autoriser, Monsieur Claude B. Plante, directeur, Direction des services administratifs, à signer une entente avec le SPVM pour le PDQ 23;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818007

CA10 27 0199

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'octroyer un montant de 10 000 \$ pour le concours d'embellissement de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve;

d'affecter une somme de 10 000 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818012

CA10 27 0200

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'octroyer une contribution financière de 5 000 \$ au Comité de surveillance Louis-Riel de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve;

d'affecter une somme de 5 000 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818010

CA10 27 0201

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'octroyer une contribution de 5 000 \$ à la Table des rues commerciales pour le positionnement stratégique de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve;

d'affecter une somme de 5 000 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818008

CA10 27 0202

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de ratifier et d'approuver une contribution totale de 289 084 \$ à 10 organismes pour la réalisation de divers projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'entente administrative Ville de Montréal - MESS pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour l'année 2010;

d'approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101221001

CA10 27 0203

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'octroyer un soutien financier supplémentaire aux organismes Comité de surveillance Louis-Riel et Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur dans le cadre du programme Éco-quartier selon les conditions du programme 2010;

d'approuver le programme d'ajustements budgétaires et de nouvelles responsabilités 2010;

d'autoriser une dépense totale de 120 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100575003

CA10 27 0204

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de verser une contribution financière additionnelle de 40 000 \$ pour l'année 2010 au Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine - Tandem Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091221018

CA10 27 0205

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'attribuer à Sodem inc., un contrat pour la gestion et l'opération des installations de la piscine Maisonneuve, pour un prix total de 221 774,99 \$;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101314004

CA10 27 0206

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'attribuer à LaSalle Ford inc., un contrat pour la fourniture d'un fourgon utilitaire Ford Transit Connect, pour une somme totale de 26 652,16 \$, en plus de certains accessoires (pneus à neige, cloison et vitres de côté);

d'autoriser une dépense de 30 194,12 \$ incluant l'équipement additionnel;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers »;

d'autoriser le paiement de la TVQ applicable sur les véhicules de masse nette de moins de 4 000 kg, pour une somme de 1 998,91 \$, à la Société de l'assurance automobile du Québec;

d'autoriser la mise au rancart de l'unité fourgon 179-98318 ou l'équivalent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101162004

CA10 27 0207

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver le projet de bail intervenu entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal B2452, s'échelonnant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014, moyennant un loyer annuel de 1 000 \$ plus taxes, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et de 1 250 \$ plus taxes, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2014 pour la partie du parc Pierre-Tétreault, connu sous le numéro de lot 1 710 754 au cadastre du Québec, possédant une superficie de 13 440 m.c. et est désigné comme étant la parcelle A au plan joint en « Annexe A1 »;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers »;

cette dépense sera entièrement assumée par la Ville de Montréal (centre).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102818013

CA10 27 0208

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'attribuer à Pavages A.T.G. inc., un contrat pour la reconstruction de trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour une somme de 1 297 705,86 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103478001

CA10 27 0209

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 1 502 556,74\$ comprenant le contrat attribué à Pavages A.T.G. inc. pour la reconstruction de trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour une somme de 1 502 556,74 \$, les frais accessoires et les contingences, le cas échéant;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103478001

CA10 27 0210

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'affecter une somme de 150 000 \$ provenant des surplus de gestion de l'exercice;

d'autoriser une dépense de 150 000 \$, toutes taxes incluses, pour la réalisation d'un programme d'apaisement de la circulation;

d'autoriser le directeur des Travaux publics à faire réaliser les projets relatifs au programme d'apaisement de la circulation;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103478002

CA10 27 0211

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'approuver la réalisation d'une aire d'exercice pour chiens au parc Lalancette;

d'autoriser une dépense maximale de 50 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101031001

CA10 27 0212

CONSIDÉRANT que la programmation 2010-2011 du Centre local de développement (CLD) répond adéquatement aux attentes signifiées de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT que la programmation annuelle reflète les éléments du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) adopté par l'arrondissement;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver la programmation annuelle 2010-2011 du Centre local de développement (CLD) et le budget s'y rattachant afin de permettre le versement de la contribution de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104176001

CA10 27 0213

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de ratifier la mise au rancart et la vente par encan de l'équipement décrit au sommaire décisionnel dans la section « Description »;

de ratifier la vente par « RC Ritchie Bros. Auctionneers » qui agit à titre d'intermédiaire pour la vente de cet équipement;

d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans les « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102775004

CA10 27 0214

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'aliéner, à titre gratuit, quatre bancs et une poubelle désuets à la Maison des aînés et à l'école Notre-Dame-des-Victoires et autoriser les mandataires de ces organismes à prendre possession des biens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103264002

CA10 27 0215

Attendu qu'une copie du Règlement 01-275-50 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'introduire des mesures de protection et de mise en valeur du Mont-Royal a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le Règlement 01-275-50 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603007

CA10 27 0216

Attendu qu'une copie du Règlement 01-275-61 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'autoriser la vente et l'étagage de produits agroalimentaires dans les secteurs de la catégorie E.2(1) situés à l'est de la rue Dickson et de son prolongement a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'adopter le Règlement 01-275-61 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101462004

CA10 27 0217

Attendu qu'une copie du Règlement C-10-4 modifiant le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., c.C-10) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le Règlement C-10-4 modifiant le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., c.C-10) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103304005

CA10 27 0218

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement de concordance 01-275-62, modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de confirmer l'usage « parc » E.1(1) sur le lot 1 880 243.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101462005

CA10 27 0219

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au bâtiment situé au 2020, rue Saint-Clément.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103089012

CA10 27 0220

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement interdit en tout temps sur le côté nord de la rue Bellerive entre les avenues Gonthier et Georges-V.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104809006

CA10 27 0221

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de retirer une signalisation de stationnement limité à 60 minutes et d'implanter une signalisation d'arrêt interdit en tout temps, près du 6547, rue de Marseille, afin de sécuriser les manoeuvres de sortie des véhicules de police.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103089011

CA10 27 0222

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'implanter une signalisation de zone de livraison et de modifier les périodes de restrictions de stationnement existantes sur l'avenue Morgan, du côté est, face au marché d'alimentation situé au 4405, rue Sainte-Catherine Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103089013

CA10 27 0223

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, art. 20), une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 8), une ordonnance permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons non alcoolisées, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), une ordonnance permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5);

d'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2, art. 7), une ordonnance permettant de peindre, avec de la peinture soluble à l'eau, sur les trottoirs et sur la surface de la chaussée de la rue selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5);

de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés au Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 5) et les dérogations aux règlements s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091295003

CA10 27 0224

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0122, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique au bâtiment situé aux 3520 et 3522, rue Sherbrooke Est, localisé sur un emplacement composé du lot 3 363 310 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au bâtiment visé à l'article 2, les occupations à des fins de bureaux, d'activités communautaires et socio-culturelles, de clinique médicale et de galerie d'art sont autorisées aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. Les usages mentionnés à l'article 3 sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol du bâtiment identifié à l'article 2.

5. Seule l'installation d'une enseigne commerciale au sol est autorisée sur le site.
6. La superficie maximale de l'enseigne commerciale doit être d'un mètre carré pour chaque face.
7. L'enseigne doit être pourvue d'un mode d'éclairage indirect sans être éblouissante ou nuisible.
8. La hauteur maximale de l'enseigne au sol doit être de 2 mètres.
9. Les demandes de permis visant l'installation d'une enseigne ou les travaux de transformation doivent être approuvées conformément aux procédures prévues au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les critères énoncés à la section IV de la présente résolution.

SECTION IV CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION

10. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant le bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent:

1. les travaux de transformation doivent :

- a) être compatibles avec le style architectural du bâtiment lorsque les travaux visent la transformation de l'une de ses caractéristiques;
- b) sauvegarder le caractère unique du bâtiment et de son site afin d'assurer la protection de chacune de leurs composantes ou de leurs caractéristiques architecturales;
- c) assurer le respect, la mise en valeur ou l'adaptation à l'expression architecturale du bâtiment ou son de degré de compatibilité quant à sa forme et aux matériaux, en accord avec la valeur de son architecture.

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT ET DE DESIGN RELATIFS AUX ENSEIGNES

11. Aux fins de la délivrance d'un permis d'installation d'enseigne sur l'emplacement visé par la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent :

1. Les enseignes commerciales doivent :

- a) tendre à s'harmoniser, de par leurs formes et leurs emplacements, avec les éléments composant la façade du bâtiment en respectant son architecture et celle des immeubles avoisinants;
- b) privilégier un traitement sobre exprimé sur le plan de leurs dimensions et de leurs colorations.

SECTION V DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les occupations autorisées par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

13. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 14.

14. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603013

CA10 27 0225

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0125, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 3 635 744 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment, situé au 2190, rue Préfontaine, est autorisée aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 71, 81, 124, 216 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III USAGE

4. Seule l'occupation à des fins d'habitation est autorisée sur le site.

SECTION IV CONDITIONS

5. Le nombre d'unités de logements maximal est de 75 pour l'ensemble du projet.

6. Le nombre d'unités de stationnement minimal aménagé à l'intérieur du bâtiment est de 36 pour l'ensemble du projet.

7. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et sélectionné dans les teintes moyenne ou foncée conformément aux plans joints à l'annexe B.

8. Le bâtiment doit être muni de l'alimentation électrique et des canalisations nécessaires (puits techniques) pour permettre l'installation d'un système de climatisation autonome pour chaque unité de logement.

9. Les fenêtres du mur donnant du côté de la ruelle portant le numéro 3 635 861 doivent correspondre à l'une ou l'autre des spécifications suivantes :

1) fenêtres à battants munies de vitrage composé de deux verres de 3 et 6 mm d'épaisseur séparés par un espace d'air de 16 mm;

2) fenêtres coulissantes munies de vitrage composé de deux verres coulissants de 3 mm d'épaisseur séparés par un espace d'air de 108 mm de profondeur.

SECTION V AMÉNAGEMENT PAYSAGER

10. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. La demande de permis de transformation du bâtiment autorisée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager substantiellement conforme au plan numéroté « A-001 » joint à l'annexe A de la présente résolution.

SECTION VI MATÉRIAUX, ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

11. L'alignement de construction, la volumétrie, l'implantation, la hauteur et les matériaux doivent être conformes aux plans joints aux annexes A et B.

SECTION VII DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

13. L'aménagement paysager prévu à l'article 10 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

14. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 15.

15. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603004

CA10 27 0226

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'adopter le premier projet de résolution pour le projet particulier PP27-0121, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique aux lots 1 878 243 et 1 880 156 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, sont autorisées sur le territoire visé à l'article 2:

a) la démolition du bâtiment portant le numéro civique 2245, avenue De La Salle située sur le lot 1 878 243;

b) la construction d'un bâtiment aux fins de logements sur le lot 1 878 243 aux conditions spécifiées à la présente résolution, et;

c) la construction d'un bâtiment aux fins de logements sur le lot 1 880 156 aux conditions spécifiées à la présente résolution,

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 8, 9, 10, 11, 21, 22, 25, 34, 46, 47, 52, 60, 60.1, 62, 81, 87, 124, 217, 218, 221, 256, 257, 258 et 259 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

Sous-section I Cadre bâti

5. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être conforme à la feuille 2 préparée par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillée le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

6. La hauteur des bâtiments doit être conforme aux feuilles 7, 8, 9, 10 et 11 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

7. La localisation du dernier étage et la localisation de l'équipement mécanique sur le toit du bâtiment sur le lot 1 878 243 doivent être conformes aux feuilles 10, 11, 14 et 15 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

8. L'apparence des façades des bâtiments doit être conforme aux feuilles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

9. Malgré l'article 8, la couleur de la maçonnerie, des panneaux architecturaux et du verre sérigraphié doit être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Ces couleurs doivent tendre à s'harmoniser avec celles des façades des bâtiments limitrophes.

10. Un équipement mécanique ne doit pas être visible depuis une voie publique adjacente au terrain.

Sous-section II Usages

11. Seulement l'usage « logement » est autorisé dans les bâtiments. Sur le lot 1 880 156 est autorisé un maximum de 8 logements.

Sous-section II Aménagement paysager

12. L'aménagement paysager sur le lot 1 878 243 doit comporter au moins 4 arbres.
13. Les arbres visés à l'article 12 doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux.
14. Un arbre à planter doit avoir une hauteur minimale de 2 m et un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm, mesurés à 1,30 m du sol.
15. Une plantation doit être maintenue en bon état général d'entretien et de conservation, et être remplacée au besoin.

Sous-section III Dispositions relatives aux nuisances

16. Aucun usage de la famille de commerce ou d'industrie n'est autorisé dans un bâtiment abritant un logement ou dans une cour d'un bâtiment abritant un logement.

SECTION IV DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

17. Le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés simultanément.
18. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur de présente la résolution.
19. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.
20. L'aménagement paysager prévu doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.
21. Si les délais fixés aux articles 18, 19 ou 20 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
22. La demande de permis de démolition doit être accompagnée d'une garantie bancaire au montant de 379 750 \$ afin d'assurer la réalisation du projet de reconstruction. La garantie bancaire est remise au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et, au choix du requérant, consiste en l'une des valeurs suivantes :
 - 1° une lettre de garantie;
 - 2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - 3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances L.R.Q., c.A-32.
23. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante jours suivant la réalisation complète des travaux. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation.
24. Si, à l'expiration des délais fixés conformément aux articles 18, 19 ou 20, les travaux exigés ne sont pas terminés, la Ville conserve la garantie fournie par le requérant.
25. Si aucun travail de démolition n'a été entrepris en vertu d'un permis et que ce permis est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus, la Ville remet la garantie fournie.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

26. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 27.
27. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462022

CA10 27 0227

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0124 tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2. Le projet particulier PP27-0058 est modifié par l'ajout après l'article 6 de l'article suivant :

« **6.1** Une seconde enseigne au sol peut être installée dans la cour avant donnant sur le côté du boulevard de l'Assomption conformément aux dispositions apparaissant au document intitulé « Enseigne sur l'Assomption » joint à l'annexe C ».

3. Le projet particulier PP27-0058 est modifié par l'ajout après l'article 9 de l'article suivant :

« **9.1** Malgré les plans joints à l'annexe B, l'installation de cinq balcons est autorisée sur le mur ouest du bâtiment. ».

4. Le projet particulier PP27-0058 est modifié par l'ajout après l'article 14 de l'article suivant :

« **14.1** Malgré les dispositions apparaissant à l'article 14 et à l'annexe C, une clôture ornementale d'une hauteur de 48 pouces (1,21 mètre) peut être installée sur les côtés nord et est. ».

5. Le projet particulier PP27-0058 est modifié par l'ajout à l'annexe C du document suivant :

« Document préparé par la firme Nova Art Design, intitulé « Enseigne sur l'Assomption » estampillé le 4 mai 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603002

CA10 27 0228

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le premier projet de résolution pour le projet particulier PP27-0126, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéro 3 636 031 et 3 636 032 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la démolition du bâtiment situé au 3100, rue Sherbrooke Est ainsi que la construction d'un immeuble d'habitation sont autorisées aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 40, 60.1, 133, 331 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III USAGE

4. Seule l'occupation à des fins d'habitation est autorisée sur le site.

SECTION IV CONDITIONS

5. Le nombre d'unités de logements maximal est limité à 41 pour l'ensemble du projet.

6. Le nombre d'unités de stationnement minimal aménagé à l'intérieur du bâtiment est de 22 pour l'ensemble du projet.

7. Les matériaux de recouvrement extérieur doivent être conformes à ceux décrits à l'annexe C ou être équivalents à ceux décrits à ladite annexe. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et sélectionné dans les teintes moyenne ou foncée conformément à l'annexe C.

8. Le bâtiment doit être muni de l'alimentation électrique et des canalisations nécessaires (puits techniques) pour permettre l'installation d'un système de climatisation autonome pour chaque unité de logement.

9. L'installation d'antennes paraboliques sur tous les murs ou sur l'ensemble des garde-corps du bâtiment est interdite. Seule l'installation d'antennes paraboliques sur le toit de l'immeuble non visible de la voie publique est permise.

10. Une oeuvre de commémoration d'une hauteur maximale de 2,13 mètres doit être implantée et maintenue dans la cour avant donnant du côté de la rue Sherbrooke Est.

11. Les travaux d'aménagement de la cour avant donnant du côté de la rue Sherbrooke Est doivent être approuvés conformément aux procédures prévues au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les critères énoncés à la section V de la présente résolution.

SECTION V CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

12. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation, les travaux visant l'aménagement de la cour avant du bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les conditions suivantes s'appliquent :

1. les travaux d'aménagement de la cour avant doivent tendre à :

a) maintenir en place et en bon état, en guise de témoignage, une oeuvre de commémoration, visible de la voie publique, rappelant le restaurant situé autrefois à l'intérieur du bâtiment à démolir cité à l'article 3 et notamment son enseigne commerciale;

b) rappeler le caractère unique de l'enseigne en s'inspirant de ses formes, de ses motifs, de ses colorations ou du message qu'elle évoquait, conformément à la photo jointe à l'annexe C de la présente résolution;

c) utiliser pour la composition de l'oeuvre des matériaux légers, durables, solides et sans aspérités résistants à la corrosion et aux intempéries, dans le respect de l'intégrité architecturale et du caractère résidentiel du nouveau bâtiment;

d) privilégier un aménagement paysager sobre assurant la mise en valeur, la visibilité et la lisibilité de l'oeuvre de commémoration.

SECTION VI CONDITION ASSORTIE À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

13. Il est permis de démolir le bâtiment portant le numéro 3100, rue Sherbrooke Est, à la condition que la demande de permis de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction d'un bâtiment résidentiel sur le même emplacement et du dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 156 000 \$.

SECTION VII AMÉNAGEMENT PAYSAGER

14. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. La demande de permis de construction du bâtiment autorisée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager conforme au plan intitulé « Landscape Plan » et au document intitulé « Planting List » joints à l'annexe A de la présente résolution.

SECTION VIII MATÉRIAUX, ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

15. L'alignement de construction, la volumétrie, l'implantation, la hauteur et les matériaux doivent être conformes aux plans joints à l'annexe B et au tableau joint à l'annexe C.

SECTION IX DÉLAI DE RÉALISATION

16. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

17. L'aménagement paysager prévu à l'article 14 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

18. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 19.

19. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603006

CA10 27 0229

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le premier projet de résolution pour le projet particulier PP27-0128, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur l'emplacement composé des lots 1 878 820 et 3 362 415 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, l'agrandissement d'un immeuble à des fins d'enseignement général et professionnel est autorisé aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 81 et 384 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. L'agrandissement du Collège de Maisonneuve doit compter 4 étages et une hauteur de 16,75 mètres.

5. La hauteur peut varier de plus ou moins un mètre.

6. La plantation d'un minimum de cinq arbres ayant un tronc de cinq centimètres de diamètre et une hauteur minimale de deux mètres est obligatoire.

SECTION IV MATÉRIAUX, ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

7. L'alignement de construction, la volumétrie, l'implantation, la hauteur et les matériaux doivent être conformes aux plans joints à l'annexe A.

SECTION V APPARENCE

8. Les travaux non-conformes relatifs aux matériaux décrits aux plans de l'annexe A peuvent être autorisés selon les dispositions prévues à l'article 88 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

SECTION VI DÉLAI DE RÉALISATION

9. L'agrandissement autorisé par la présente résolution doit débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

10. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à

l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 11.

11. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

12. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plans préparés par la firme d'architectes, Goyette, Rancourt, Létourneau et associés, intitulés, « Agrandissement », « Élévations », numérotés « A301 » et « A400 » et estampillés le 4 mai 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603009

CA10 27 0230

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'accepter le versement d'une somme de 26 920 \$ équivalent à 10 % de la valeur réelle du nouveau lot proposé, 4 582 511, compris dans le plan d'opération cadastrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102851002

CA10 27 0231

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'accepter le versement d'une somme de 5 510 \$ équivalent à 10 % de la valeur réelle du nouveau lot proposé, 4 599 264, compris dans le plan d'opération cadastrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102851001

CA10 27 0232

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 87 000 \$ pour la création du poste temporaire de conseiller en aménagement, code d'emploi 402860 pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 à la division de l'urbanisme et des services aux entreprises de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

d'affecter à ces fins une somme de 87 000 \$ à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104176002

CA10 27 0233

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 70 100 \$ pour la création du poste temporaire d'agent technique en architecture, code d'emploi 783310 pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 à la division de l'urbanisme et des services aux entreprises de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

d'affecter à ces fins une somme de 70 100 \$ à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104176003

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des statistiques mensuelles des permis et inspections.

Dépôt aux archives de l'arrondissement de la résolution CA10 170077 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce portant sur la Politique en faveur des saines habitudes de vie.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du certificat de résultat à l'égard du registre ouvert du 10 mai au 13 mai 2010 pour un règlement d'emprunt.

Période de questions des membres du conseil d'arrondissement

Aucune question des membres du conseil d'arrondissement.

CA10 27 0234

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de suspendre la séance du conseil d'arrondissement à 20 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0235

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de reprendre la séance du conseil d'arrondissement à 20 h 19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions des citoyens-nes d'ordre général

La période de questions débute à 20 h 20.

- 1-

1- Suite à des explications relativement à l'enfouissement des fils électriques sur une partie du boulevard Pierre-Bernard, longeant le parc Bellerive, il explique qu'une entente entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal établit le coût d'enfouissement à 500 000 \$. Il mentionne que les derniers chiffres avancés sont plutôt de 850 000 \$ pour l'arrondissement seulement.

À cet effet, il veut connaître les raisons de cet écart et demande que les autorités procèdent à l'enfouissement de ces fils.

2- Suite à une demande d'information relativement à la construction de condos autour de la maison Brouillet lors de la séance tenue au mois d'avril dernier, il craint que ce projet n'entraîne des problèmes liés à une densité trop élevée. De plus, il estime que ce projet enclave la maison patrimoniale existante.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent au citoyen.
- 2-

Il signale que des citoyens stationnent leur véhicule dans le parc de la Capture-D'Ethan-Allen et qu'une fausse pancarte de stationnement est installée à l'entrée.

À cet effet, il demande l'intervention de l'arrondissement pour corriger la situation.

Monsieur Gaëtan Primeau répond au citoyen.
- 3-

Elle mentionne que sa résidence est située près du site de livraison du Loblaws de la rue Sherbrooke et elle demande s'il existe une réglementation pour limiter les heures de livraison, car il y a beaucoup de bruit généré par cette activité.

De plus, elle mentionne que les équipements sont excessivement bruyants.

À cet effet, elle demande si l'on peut régler ces problèmes.

Monsieur Réal Ménard et Madame Louise Harel répondent à la citoyenne.
- 4-

Il signale qu'au parc De La Bruère, à l'angle des rues Liébert et Dubuisson, un panneau de limitation de vitesse est tombé depuis un certain temps et qu'il n'a pas encore été réinstallé.

Il mentionne que dans ce parc il n'y a pas assez de panier à déchets.

Il informe le conseil que les puisards sur la rue Liébert devant la ruelle Lafèche sont bloqués.

Il informe également que la personne responsable des fleurs dans un HLM près de chez lui a subi des menaces par les administrateurs du HLM.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.
- 5-

Il mentionne craindre qu'il y ait une concentration d'industries de traitement de matières résiduelles dans l'est de la Ville.

Il demande quelle action sera prise par l'arrondissement pour éviter cette concentration. Il mentionne avoir l'impression qu'il n'y a pas de concertation entre les différents élus-es de l'est de la Ville.

Il mentionne qu'il a déjà signalé au conseil qu'il y a des poteaux électriques en double sur la rue Paul-Pau et que la situation n'a pas encore été corrigée.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

- 6- Il confirme que lorsqu'il y a un gardien au parc Liébert, les toilettes sont accessibles. Il aimerait que ces installations soient disponibles sur une plus longue période de temps.

Madame Louise Harel répond au citoyen.

- 7- Il mentionne que l'arrêt d'autobus devant son domicile bloque l'entrée de son garage et crée de nombreux problèmes (trottoir brisé, entrée de garage dégradée et vandalisme fait par des jeunes).

- 8- Elle mentionne avoir fait de nombreuses démarches pour avoir de la poussière de roche pour l'aire d'exercice canin du parc De La Bruère.

Elle mentionne également que la porte d'entrée de l'aire d'exercice canin est brisée.

Elle demande s'il y a des budgets prévus pour essoucher les arbres dans cette aire d'exercice canin .

- 9- Elle mentionne que suite à l'abattage des arbres, les souches n'ont pas encore été enlevées au parc de la Pépinière.

Elle demande s'il y a une politique de remplacement des arbres.

Elle demande également qu'on ajoute de la poussière de roche dans les sentiers de ce parc. Elle signale qu'il y a beaucoup de bosquets envahis par les mauvaises herbes.

Elle veut savoir combien d'employés travaillent à la coupe du gazon dans l'arrondissement.

Monsieur Réal Ménard et Madame Lyn Thériault répondent à la citoyenne.

La période de questions se termine à 21 h 23.

Levée de la séance

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, déclare la levée de la séance à 21 h 25.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DE JUIN 2010

Monsieur Réal Ménard
Maire d'arrondissement

M^e Julie DOYON
Chef de division

Afin de tenir compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations de nature nominative ont été supprimées de cette version électronique.

La version officielle de ce procès-verbal peut être consultée au 5600, rue Hochelaga, Bureau RC30, durant les heures normales d'ouverture.